

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)
de la FÉDÉRATION FRANCE ORCHIDÉES (FFO)

Adopté lepar le Conseil d'Administration,

SIÈGE

ARTICLE 1 Le siège de la Fédération est fixé au 17, quai de la Seine, Paris 75019.

ADMISSIONS - COTISATIONS

ARTICLE 2

Rappel : l'article 6 des Statuts précise ce qui suit :

2.1 La Fédération se compose des adhérents répartis en deux collèges :

collège 1 : associations d'orchidophilie à but non lucratif ;

collège 2: personnes physiques ou morales (établissements d'enseignement, musées, jardins botaniques, producteurs, établissements de recherche, conservatoires,etc.) non rattachées à une association adhérente du collège 1.

2.2 Modalités de l'Adhésion

Montant des cotisations : les montants des cotisations annuelles des adhérent(e)s des associations se répartissent entre une part association et une part Fédération. Les cotisations et la proportion entre la part association et la part Fédération sont fixées par le CA de la Fédération pour l'année suivante.

Il y a trois catégories de cotisations : adhérent(e), adhérent(e) associé(e) et adhérent(e) jeune.

À partir de l'année 2021, 2/3 de toutes les cotisations sont pour les associations et 1/3 pour la Fédération .

L'adhérent(e) paie la cotisation de base. L'adhérent(e) associé(e) est associé(e) à un adhérent(e), sans limite de nombre. Ce titre est réservé aux ascendants(es), descendants(es) et conjoint(e) de l'adhérent(e). Un adhérent(e) est jeune quand il est âgé de moins de 25 ans, il bénéficie de la cotisation tous les ans jusqu'à 25 ans inclus, ensuite il paie la cotisation adhérent(e) normale. Pour les jeunes de moins de 18 ans l'adhésion nécessite l'accord des parents. La cotisation des adhérent(e)s associé(e)s et des adhérent(e)s jeunes ne peut être inférieure à la moitié de la cotisation de base .

Tout adhérent(e) qui s'acquitte d'un montant de cotisation et d'un don à la Fédération et/ou à Orchisauvage dont le montant total est égal à au moins deux fois le montant de la cotisation de base est dit adhérent(e) bienfaiteur(trice). Il reçoit, dans la mesure où la législation le permet, un reçu fiscal équivalent au don à la Fédération .

Les cotisations des adhérent(e)s du collège 1 et du collège 2 sont identiques. Pour le collège 1, la part association est pour l'association et la part Fédération est pour la Fédération. Pour le collège 2, les deux parts reviennent à la Fédération.

Les adhérent(e)s des associations orchidophiles de la Fédération (collège 1) adhèrent par principe à leur association. Pour des raisons administratives et pratiques , les adhérent(e)s peuvent utiliser les deux canaux

possibles pour régler leur cotisation et leur abonnement, soit en direct à leur association, soit par l'intermédiaire de la Fédération.

Les adhérent(e)s qui adhèrent à plusieurs associations payent une cotisation à chaque association.

Collège 1 :

Dans le cas où la cotisation est réglée à l'association, l'association verse à la Fédération par chèque ou par virement la part Fédération, le plus tôt possible en l'accompagnant d'une liste indiquant nom de l'association, nom, prénom, et facultativement, adresse complète, adresse email et numéro de téléphone de l'adhérent(e) pour permettre la gestion courante, notamment les appels au vote ou les campagnes nationales d'adhésion et réadhésion, l'accès au WEB adhérent, envoi de newsletters et la gestion des abonnements à *L'Orchidophile*.

Dans le cas où la cotisation est réglée à la Fédération, la Fédération verse à l'association concernée par chèque ou par virement la part Association au plus tard le 1er mars. Un deuxième virement au 1^{er} décembre complète le premier. Cette date a été choisie pour faciliter la clôture de l'exercice.

La Fédération utilise un logiciel qui permet à tout moment à chaque association l'accès à la liste des adhérent(e)s qui ont réglé en direct leur cotisation et des adhérent(e)s pour lesquels les associations ont versé la part Fédération. La liste contiendra les informations suivantes : nom de l'association, nom de l'adhérent(e), prénom, et facultativement, adresse complète, adresse email et numéro de téléphone de l'adhérent(e). Le registre des adhérent(e)s des associations qui composent la Fédération est mutualisé au niveau national pour permettre la gestion courante, notamment les appels au vote ou les campagnes nationales d'adhésion et réadhésion, accès au WEB adhérent, envoi de newsletters et la gestion des abonnements à *L'Orchidophile*.

Les associations qui le souhaitent peuvent déléguer à la Fédération les relances auprès de leurs adhérent(e)s lors des campagnes de réadhésions.

Collège 2 :

Les adhérent(e)s du collège 2 versent leurs cotisations directement à la Fédération.

2.3 Localisation du rattachement d'un adhérent(e).

Un adhérent(e) peut choisir la localisation de son rattachement quand il règle sa cotisation par l'intermédiaire de la Fédération. Lorsque l'adhérent(e) ne porte aucune indication de rattachement, il est automatiquement rattaché à l'association en fonction de son adresse. Par exemple un adhérent(e) vivant à Bordeaux et qui ne porte aucune information de rattachement est rattaché(e) à la SFO Aquitaine. Dans le cas où il y aurait deux possibilités de rattachement, il lui sera expressément demandé son souhait de rattachement. Par exemple un habitant(e) de Strasbourg pourrait être rattaché(e) en théorie à AROS ou à la SFO Lorraine-Alsace.

ARTICLE 3 Abonnement.

Pour être abonné(e), il faut impérativement être adhérent(e) d'une association orchidophile.

Le montant de l'abonnement à la revue *L'Orchidophile* est fixé chaque année pour l'année suivante par le CA de la Fédération.

Les associations du collège 1 font un virement correspondant au montant des abonnements souscrits par leurs membres le plus tôt possible pour assurer l'expédition du premier numéro de l'année à leurs abonné(e)s.

Les adhérent(e)s et abonné(e)s qui le souhaitent peuvent également verser le montant de l'abonnement directement à la Fédération.

ARTICLE 4 Les cotisations des nouveaux adhérent(e)s doivent être acquittées au moment de la demande d'adhésion des intéressés.

L'encaissement des cotisations est attesté par un courriel de vérification des données.

Il est recommandé aux associations du collège 1 de délivrer une carte d'adhérent(e) de l'association aux adhérent(e)s ayant payé leur cotisation. Les cartes sont nominatives et rigoureusement personnelles. La carte d'adhérent(e) permet de bénéficier facilement des droits et avantages mentionnés à l'article 5

ARTICLE 5 Droits et avantages des adhérent(e)s à jour de leur cotisation :

- service des publications assuré par la Fédération au tarif préférentiel ;
- tarif préférentiel aux différentes manifestations organisées par la Fédération et par les associations qui en décident ainsi ;
- consultation de la documentation disponible à la bibliothèque de la Fédération ;
- participation aux excursions botaniques, réunions, conférences, forums et débats qu'ils soient organisés par la Fédération ou des associations adhérentes à la Fédération ;
- accès à « espace adhérents » du site Internet de la Fédération.

ARTICLE 6 Le défaut de paiement de la cotisation dans les délais prévus entraîne l'application de l'article 9 des Statuts, c'est-à-dire la perte de qualité d'adhérent(e).

DÉMISSIONS – RADIATIONS – DÉCÈS D'UN MEMBRE

ARTICLE 7 Démissions.

Collège 1 : Associations orchidophiles.

Toute association adhérente désireuse de démissionner de la Fédération doit notifier son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la fin de l'année civile pour que la démission devienne effective le 1^{er} janvier de l'année suivante. (exemple: une démission signifiée le 15 septembre 2021 devient effective au 1^{er} janvier 2022, une démission signifiée le 2 octobre 2021 devient effective le 1^{er} janvier 2023).

Jusqu'à cette date, l'association adhérente est tenue de respecter toutes les obligations statutaires et financières liées à son adhésion. L'association démissionnaire, les adhérent(e)s de l'association démissionnaire et leurs ayants droit ne peuvent invoquer de droits financiers ou sociaux sur la Fédération pour quelque motif que ce soit.

L'adhésion d'une association cesse également, lorsque l'association en tant que personne morale est dissoute ou lorsque l'association est déclarée en liquidation ou en cessation de paiements.

Si l'adhésion cesse dans le courant de l'exercice financier, la cotisation due pour cet exercice le reste intégralement.

Si le nom de l'association, ou un composant du nom de l'association, est dérivé ou contient le nom de la Fédération ou les autres noms propriété de la Fédération, en cas de démission de la Fédération, l'association adhérente a trois mois pour modifier sa dénomination afin que ce ne soit plus le cas. Dans le cas contraire la cotisation annuelle reste due jusqu'à la fin de l'année civile de changement effectif de son nom.

Collège 2 : Adhérent(e)s à titre individuel.

Les personnes physiques ou morales adhérentes à titre individuel sont considérées comme démissionnaires après le 1^{er} janvier de l'année en cours tant qu'elles ne renouvellent pas leur adhésion.

En cas de non- respect des statuts ou du RI par un adhérent(e) du collège 2 ou par un représentant(e) des associations du collège 1, le CA peut prononcer toutes les sanctions qui lui semblent appropriées (exemple : radiation d'un poste de responsabilité, Bureau, CA, commissions, etc.), sanction allant jusqu'à la radiation de la Fédération comme indiqué à l'article 9 des Statuts.

La radiation d'un adhérent(e) de la Fédération est prononcée par le CA, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la Fédération ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision de radiation est adoptée par le CA à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cas où l'intéressé(e) appartient au CA, il ne peut prendre part ou assister aux délibérations et aux votes.

Les adhérent(e)s radié(e)s de la Fédération qui ont des responsabilités au Bureau ou au CA sont exclus d'office de ces instances.

En cas de décès d'un adhérent(e), les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la Fédération.

La cotisation versée à la Fédération est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation ou de décès d'un adhérent(e) en cours d'année.

ASSEMBLÉES

ARTICLE 8 Assemblée générale.

Le droit de vote sur les résolutions présentées aux Assemblées Générales (AG) ordinaires ou extraordinaires de la Fédération est acquis pour les adhérents(es) tel que défini à l'article 15 des statuts.

Le vote se déroule uniquement par correspondance.

La convocation aux AG doit se faire au moins un mois avant la date de l'AG, par tous les moyens disponibles : la revue *L'Orchidophile*, le WEB de la Fédération ou par courriel pour tous les adhérent(e)s ayant une adresse électronique. Les adhérent(e)s qui n'ont pas accès à Internet et qui ne sont pas abonné(e)s à *L'Orchidophile* sont informé(e)s par un courrier postal. Il n'est pas envoyé de convocation aux adhérent(e)s qui adhèrent après l'envoi de la convocation à l'AG.

La demande de vote portant sur les résolutions présentées et la demande de vote pour les administrateurs(trices) sont adressées aux électeurs un mois avant l'AG.

Les bulletins de vote doivent parvenir en retour au plus tard dix (10) jours avant la date de l'AG, sur l'adresse électronique de la Fédération ou à défaut au siège de la Fédération (ou à toute autre adresse précisée par la convocation). Le dépouillement des bulletins a lieu en public sous contrôle d'une Commission constituée à cet effet par le Bureau. L'heure et le lieu en sont indiqués sur la convocation à l'AG. Les résultats définitifs sont annoncés lors de l'AG. Lors du dépouillement du vote pour l'élection des administrateurs(trices) élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération, la commission classe les candidat(e)s, selon le nombre de voix obtenues et déclare élu(e)s pour le nombre de postes à pourvoir les mieux classés de la liste. En cas d'égalité entre plusieurs candidat(e)s en position d'être éligibles, un tirage au sort est organisé.

L'éligibilité aux différentes fonctions (CA, Bureau) requiert un an de présence calendaire en tant qu'adhérent(e).

En cas d'absence de candidat(e), des dérogations à cette durée minimale d'antériorité d'adhésion sont possibles après avis du Bureau en activité.

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 Administrateurs(trices).

Le CA est composé de 30 administrateurs(trices), 23 représentant le 1^{er} collège et 7 administrateurs(trices) élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération.

Le(la) Président(e) est élu par les membres du CA en exercice à la majorité. En cas d'égalité lors du vote, la voix du(de la) Président(e) sortant est prépondérante. La durée du mandat du(de la) Président(e) est fixée à quatre (4) ans pour un premier mandat, puis le mandat est renouvelable tous les deux (2) ans.

Les représentants des associations adhérentes au 1^{er} collège désignés conformément aux statuts par les associations disposent :

- de trois voix à partir de 200 adhérent(e)s ;
- de deux voix de 100 à 199 adhérent(e)s ;
- d'une voix de 10 à 99 adhérent(e)s ;
- aucune voix jusqu'à 9 adhérent(e)s.

Le nombre d'adhérent(e)s est déterminé à la date du 31 décembre précédent le vote sur la base du registre des adhérent(e)s des associations qui composent le collège 1 de la Fédération.
Les administrateurs(trices) élus(es) par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération disposent de 1 voix par représentant.

ARTICLE 10 À titre provisoire, les administrateurs(trices) élu(e)s par la SFO en 2018 et en 2020 gardent leur statut d'administrateur(trice) dans la Fédération. Leur mandat court jusqu'à échéance sauf dans le cas où ils représentent une association membre du collège 1. Ces administrateurs(trices) ont la possibilité de démissionner pour remettre en jeu leur candidature en 2022.

Le vote pour les 7 représentant(e)s élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération se fera en 2 fois : 4 place mises en jeu en 2022 et 3 mises en jeu en 2024.

Le maximum de trente (30) administrateurs(trices) commencera à s'appliquer en 2024.

ARTICLE 11 Désignation des administrateurs(trices) du collège 1.

Chaque association adhérente de la Fédération désigne un membre du Collège 1 selon des modalités définies par ladite association. Le résultat de ce choix est communiqué au bureau de la Fédération.

ARTICLE 12 Candidature au Conseil d'Administration (CA) pour les représentant(e)s élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération.

La liste des membres du CA élus par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération dont le mandat arrive à expiration est publiée au plus tard deux (2) mois avant la date de l'élection partielle. Les adhérents(es) de la Fédération répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 8 ci-avant, désirant se porter candidat(e)s au CA, doivent en faire acte soit par courrier, soit par courriel, au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date de l'AG et doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi adressée au(à la) Président(e) de la Fédération.

L'examen des candidatures reçues est assuré par le Bureau de la Fédération qui en contrôle la recevabilité. Le refus d'une candidature peut être formulé éventuellement par correspondance, après consultation du CA par le(la) Président(e) qui en informe confidentiellement l'intéressé(e) par lettre recommandée, sans être obligé d'en indiquer le motif.

ARTICLE 13 Le Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins 7 membres et 12 au plus, élu(e)s par le CA à la majorité des votants. En cas d'égalité lors des votes internes au Bureau, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. La durée du mandat est fixée à deux (2) ans, sauf pour le premier mandat de Président(e), dont la durée est portée à quatre (4) ans.

En cas de vacance au Bureau, en cours de mandat, le CA peut procéder au(x) remplacement(s) nécessaire(s) pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine AG.

En cas de nécessité, une direction collégiale de 3 membres du CA est élue par les administrateurs(trices) et remplit les fonctions de co-présidence.

Tout membre du CA, tout membre du Bureau, absent et non excusé à trois réunions consécutives, est réputé démissionnaire de son mandat et peut être remplacé.

ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

ARTICLE 14 Les associations adhérentes sont définies à l'article 6 des statuts et composent le collège 1.

Les associations adhérentes communiquent le calendrier de leurs activités de l'année à venir au secrétariat de la Fédération le 31 décembre de l'année en cours.

La Fédération peut soutenir une association adhérente qui porte un projet particulier. Cette aide est plafonnée annuellement selon la décision du CA et peut être accordée après présentation d'une demande et étude par le

CA de la Fédération. La Fédération peut également apporter un soutien « d'amorçage » à la création d'une nouvelle association qui souhaite immédiatement rejoindre la Fédération.
Les associations adhérentes sont tenues de faire figurer sur leurs documents administratifs et de communication leur appartenance à la Fédération.

ARTICLE 15 Les associations adhérentes communiquent au Secrétariat de la Fédération la composition de leur CA et l'informent de toute modification de gouvernance ou administrative.

COMMISSIONS – CONSEILS

ARTICLE 16 Les Commissions et Conseils ont les pouvoirs et obligations définis dans « leurs feuilles de route » placées en annexe du présent RI. Ils ne peuvent organiser ou participer à des activités en dehors de celles définies, ni conclure des contrats en dehors de ceux prévus, sauf accord spécifique du Bureau.
L'élection des animateurs(trices) des Commissions et Conseils par le CA se fait par un vote électronique satisfaisant à toutes les conditions de confidentialité habituelles. Un appel à candidature, ouvert pour une durée de un mois, est lancé par le(la) Président(e) de la Fédération à l'ensemble des associations adhérentes sur le site WEB de la Fédération, par courriel (par exemple newsletter), ou par l'intermédiaire des membres du CA qui répercuteront l'appel dans les régions. Chaque candidat(e) doit, outre le fait de déposer sa candidature auprès du(de la) Président(e) de la Fédération, fournir un document permettant d'apprécier ses compétences.
Quel que soit le nombre de candidat(e)s, dès lors qu'il est non nul, le candidat(e) doit, pour être élu(e), obtenir une majorité absolue des membres du CA de la Fédération au premier tour. S'il y a plus de 2 candidat(e)s, et qu'une majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé. S'il reste toujours plus de deux candidat(e)s, l'élection de l'animateur(trice) se fait à la majorité relative. S'il reste après un éventuel désistement moins de trois candidat(e)s, la règle de la majorité absolue des membres du CA s'applique à nouveau.

RESPONSABILITÉS JURIDIQUES

ARTICLE 17 Toute association adhérente recevant d'un tiers une réclamation susceptible d'engager la responsabilité de la Fédération doit sans délai la transmettre au Secrétaire de la Fédération.
La Fédération ne peut être tenue responsable ou solidaire des actions juridiques engagées par une association adhérente si elle n'a pas donné son accord.

BÉNÉVOLAT

ARTICLE 18 La Fédération encourage le bénévolat et procède chaque année à son évaluation et à sa valorisation. Les associations adhérentes sont encouragées à mettre en place le dispositif prévu par la Fédération, notamment le "journal individuel de suivi d'activités" et la "fiche individuelle de synthèse annuelle" qui seront transmis chaque année au(à la) Secrétaire de la Fédération avant le 31 janvier.

ASSURANCES

ARTICLE 19 La Fédération souscrit une assurance de responsabilité civile pour son compte et celui de toutes les associations adhérentes. Un résumé des garanties est disponible auprès du secrétariat. Une attestation d'assurance est adressée à chaque association adhérente en début d'année.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 20 La Fédération et l'ensemble des adhérent(e)s qui la composent respectent la législation en vigueur concernant la confidentialité et la protection des données . Ils s'appuient sur les quatre principes clés du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : le consentement, la transparence, le droit des personnes et la responsabilité. La Fédération désigne un délégué à la protection des données personnelles chargé d'assurer la mise en conformité avec le RGPD.

Une solution technique limitant l'accès des associations à la seule liste de leurs propres adhérent(e)s est actuellement en cours d'étude.

En annexe 1 du présent RI se trouve le document « *Engagement de confidentialité et de respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)* » dont la signature préalable est obligatoire pour toute personne habilitée souhaitant avoir accès aux données personnelles des adhérents.

MODIFICATION DU RI

ARTICLE 21 Conformément aux Statuts, le présent RI peut être modifié par le CA à chaque fois qu'il en est jugé nécessaire.